

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI ordonne que du Savon entrépose dans le lieu de Castanet, venant de Provence, sera arrèté dans ledit Lieu, pour y faire quarantaine, & être transporté dans la presente Ville; & fait défenses à toutes personnes de transporter du Tabac hors de ladite Ville.

Du 26. Septembre 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par Saget pour le Procureur General du Roi, contenans qu'il est averti qu'il a été entréposé dans le lieu de Castanet une quantité considerable de Savon venant

de Provence, & que les Proprietaires ont le dessein de le faire transporter par la Riviere, dans les Villes circonvoisines & à Bordeaux : ce qui en augmenteroit la disette & la cherté, au grand préjudice des Habitans de la presente Ville, où il est déja à un prix excessif; & que des Particuliers qui ont fait des amas de Tabac dans cette Ville, veulent le transporter ailleurs: ce qui l'encheriroit même au-dessus du prix excessif auquel il a été porté: à cause dequoi il requiert la Cour d'ordonner que ledit Savon sera arrêté dans ledit lieu de Castanet, pour être transporté en la presente Ville, aprés avoir pris toutes les précautions necessaires; avec défenses aux Consuls de s'en désaisir; & à toutes personnes de transporter du Tabac hors la presente Ville, à peine de mille livres, de confiscation & autre arbitraire. Ledit Saget retiré;

LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions; ordonne que ledit Savon sera arrêté dans le lieu de Castanet, & qu'il sera dressé Procés verbal de la quantité qu'il y en a, pour être transporté en la presente Ville, & y être distribué en la maniere la plus convenable, aprés avoir été préalablement mis à l'évent dans ledit lieu de Castanet, pendant quarante jours, & plus long-tems, si besoin est, dans les Lieux à ce destinez, & par les personnes à ce préposées par les Consuls dudit Castanet, & autres Lieux circonvoisins, à la distance de cinq lieuës; ausquels la Cour fait défenses de le délivrer aux Proprietaires: & à ceux-ci, & à toutes autres personnes, de le transporter ailleurs qu'en la presente Ville, à peine de mille livres d'a-



mende, de confiſcation dudit Savon, & de punition exemplaire Fait pareillement défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes, ſans diſtinction, de tranſporter, ou faire tranſporter du Tabac hors la preſente Ville. Ordonne que le preſent Arrêt ſera publié & affiché dans la preſente Ville: & pour l'execution d'icelui a commis & commet les Capitouls de la preſente Ville. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le vingt-ſixiéme Septembre mil ſept cens vingt. *Collationné*, BESSON. *Controllé*, COURDURIER. *Monſieur* DE REQUY, *Rapporteur.*

Collationné par Nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France en la Chancelerie de Languedoc.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roi & de la Cour.